



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-174

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## DDFIP

12-2020-12-11-004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Marcillac. (1 page) Page 3

12-2020-12-11-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Séverac. (1 page) Page 5

## Prefecture

12-2020-11-17-005 - Agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations sises AP 154 commune de Rodez entrée rue Marc Robert 12850 Onet-Le-Château (3 pages) Page 7

12-2020-12-05-002 - Renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (3 pages) Page 11

## Préfecture Aveyron

12-2020-12-11-002 - Consultation publique suite a la demande d'enregistrement d'une plateforme de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes sur la commune d'Argences en Aubrac (3 pages) Page 15

12-2020-11-25-002 - Nomination Conseiller de défense et de sécurité - André DRUBIGNY (2 pages) Page 19

DDFIP

12-2020-12-11-004

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie  
de Marcillac.

*Fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Marcillac.*

Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 11 décembre 2020

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La trésorerie de Marcillac sera fermée au public à titre exceptionnel les jours suivants :

- mercredi 16 décembre 2020 (matin),
- jeudi 17 décembre 2020 (après-midi),
- mercredi 23 décembre 2020 (matin),
- jeudi 24 décembre 2020 (après-midi),

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de  
l'Aveyron

*signé*

Pascale AMPE

DDFIP

12-2020-12-11-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de  
Séverac.

*Fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Séverac.*

Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 11 décembre 2020

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 24 décembre 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de  
l'Aveyron

*signé*

Pascale AMPE

Prefecture

12-2020-11-17-005

Agrément de gardien de fourrière automobile et de ses  
installations sises AP 154 commune de Rodez entrée rue  
Marc Robert 12850 Onet-Le-Château



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du

Objet : Agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations  
sises AP 154 commune de Rodez  
entrée rue Marc Robert 12850 Onet-Le-Château

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L325-13 et R325-24 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R133-10 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté N°2003-85-9 du 26 mars 2003 modifié par l'arrêté N°2007-216-1 du 4 août 2007 portant agrément de la fourrière pour automobiles de la commune de Rodez ;

**VU** la circulaire NORINTD9600125C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément de fourrière de la commune de Rodez présenté le 5 mars 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, réunie dans sa formation spécialisée « agréments des fourrières » dans sa séance du 30 octobre 2020 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;



**- ARRETE -**

**Article 1 :** Le gardien de fourrière dont le nom suit ainsi que les installations sur lesquelles il exerce l'activité de fourrière, indiquées ci-dessous, sont agréés :

Monsieur Cédric SEGUR, policier municipal, chef de service adjoint de la commune de Rodez, en charge de la gestion de la fourrière, sise parcelle AP 154 (Rodez), entrée : rue Marc Robert 12850 Onet-Le-Château.

**Article 2 :** La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux, conformément à l'article R325-24 du code de la route. Le gardien de fourrière dispose de moyens matériels et humains suffisants pour procéder aux mises en fourrière. Il ne doit pas être sous le coup d'une interdiction professionnelle. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement de la fourrière établies dans le dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la préfète.

**Article 3 :** Le suivi administratif des dossiers des véhicules du parc de la fourrière fait partie des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du maire de la commune, en sa qualité d'autorité de fourrière. Le gardien de fourrière doit se conformer à ses instructions, ainsi qu'à celles de l'autorité de prescription de mise en fourrière dont il relève. Le gardien enregistre, un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations énoncées à l'article R325-25 du code de la route qui sera tenu à jour en permanence, conservé dans les locaux de la fourrière et mis à disposition, à tout moment, des services désignés par la préfète.

**Article 4 :** La durée de l'agrément est fixée à une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de manquement graves aux obligations ou constatation de dysfonctionnements dans l'activité de la fourrière, il peut, dans les mêmes conditions, être procédé à un avertissement, à la suspension ou au retrait de l'agrément après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie en formation spécialisée. La décision d'avertissement, de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

**Article 5 :** L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible et confère à son porteur l'exécution d'un service public. Le titulaire de l'agrément informe de ce fait au plus vite la préfecture de toute modification éventuelle de sa situation administrative ou juridique. Le gardien de fourrière doit, s'il le souhaite, solliciter, trois mois avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de l'installation de fourrière automobile le renouvellement desdits agréments. En cas notamment d'indisponibilité définitive du titulaire de l'agrément, celui-ci cesse de plein droit. Dans le cas de changements n'affectant que la personne du gardien de fourrière, sans affecter par ailleurs les installations et matériels déjà agréés, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement un exemplaire de la prise d'engagement signée, assortie des pièces justificatives. Une modification d'agrément, par voie d'arrêté préfectoral, pour une durée de six mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande de l'éventuel successeur. Un arrêté courant jusqu'à la fin de l'agrément initial, avant le changement intervenu, pourra être délivré et sera porté à la connaissance de la CDSR dès la première réunion qui suit la prise de l'arrêté temporaire de six mois.

**Article 6 :** La fourrière est installée sur un terrain de 5 ares, propriété de la ville avec une aire de stockage d'une surface de 750 m<sup>2</sup>. Elle est ceinturée dans sa totalité par une clôture, faite d'un grillage rigide très résistant de 2,50 m de haut sur piquets, équipée sur sa partie la plus haute d'un réseau de protection tigre et d'un portail de sécurité à l'entrée. La capacité de stockage est d'environ 30-35 véhicules. Les installations doivent répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et de bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès aux véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière,
- un entreposage dans les conditions garantissant la sécurité et l'accès facile aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires,
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (expert, agents des domaines, assureurs ..).

Il appartient au gardien de fourrière de s'assurer qu'il satisfait aux exigences de moyens de défense contre l'incendie et aux conditions d'accessibilité de l'établissement aux services d'intervention et de secours.

**Article 7 :** Les installations de la fourrière automobiles sises AP 154, commune de Rodez, entrée rue Marc Robert 12850 Onet le Château sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière aux fins de déplacement, d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules stationnés sur le territoire de la commune de Rodez qui assure en régie directe l'ensemble des opérations relative à la gestion de la fourrière qui constitue une activité de service public. La commune doit donc procéder, à l'aide du personnel communal désigné à cet effet, ayant statut de surveillance de la voirie publique, et au moyen d'un véhicule de marque NISSAN équipé et agréé pour cette utilisation, aux opérations nécessaires, notamment enlèvement et garde des véhicules mis en fourrière, sorties provisoires et définitive, remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

**Article 8 :** Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par la préfète de l'Aveyron et le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 9 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Maire de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cédric SEGUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture

12-2020-12-05-002

Renouvellement de la commission locale des transports  
publics particuliers de personnes



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ  
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du

Objet : Renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code des transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particulier de personnes ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de l'Aveyron ;

**VU** les désignations effectuées en application des articles D. 3120-27 à D. 3120-30 du code des transports ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

1° Collège des représentants de l'Etat

- Le Préfet de l'Aveyron ou son représentant, président ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2° Collège des représentants des professionnels

Pour la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI 12) :

- Madame Viviane BANVILLE (titulaire), Monsieur Maxime COMBES (suppléant) ;
- Monsieur Pierre BARRIE (titulaire), Madame Myriam ALARY (suppléante) ;
- Monsieur Guillaume TEYSSEDE (titulaire), Monsieur David GARDES (suppléant) ;

Pour l'Union Nationale des Taxis (UNT 12) :

- Madame Muriel COURTINE (titulaire), Monsieur Frédéric ALRIC (suppléant) ;
- Monsieur Charles COT (titulaire), Monsieur Jean-Marie GAUBERT (suppléant) ;

3° Collège des représentants des collectivités territoriales chargées de délivrer les autorisations de stationnement de taxis

- Madame Régine TAUSSAT, représentant le Maire de Rodez ;
- Monsieur Yannick DOULS (titulaire) et Monsieur Jean-Claude BENOIT (suppléant), représentant le Maire de Millau ;
- Monsieur Jean-Marie BUGAREL, représentant le Maire de Villefranche de Rouergue ;
- Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN (Maire d'Onet le Château, titulaire) et Monsieur Jacky MAILLE (suppléant) ;
- Madame Geneviève CAMBON, représentant le Maire de Saint Affrique.

4° Autres représentants

- Monsieur Jacques MACOUIN (titulaire) et Monsieur Camille VIGUIER (suppléant), représentant l'union départementale des associations familiales de l'Aveyron ;
- Monsieur Bernard STASIEWSKI, Directeur de la prévention routière du Tarn et de l'Aveyron (titulaire), Monsieur Joël MARTY (suppléant).

**Article 2** : La commission peut comprendre deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour les taxis et les voitures de transport avec chauffeur. Chaque section est composée à part égales, de membres du collège des représentants de l'Etat et de membres du collège des représentants des professionnels relevant de la profession concernée.

**Article 3** : La commission peut comprendre deux formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

**Article 4 :** La commission établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le département de l'Aveyron. Ce rapport peut aborder les points suivants :

1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale ;

3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

4° Le respect de la réglementation sectorielle ;

5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 2121-1 et L 2151-1 du code du travail.

Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

**Article 5 :** A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans le département, en particulier s'agissant :

1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;

2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le département ;

3° Des agréments de centres de formation ;

4° Des résultats des centres d'examen ;

5° Du registre des autorisations de stationnement ;

6° Des sanctions énumérées à l'article L 3124-11 du code des transports, prononcées par les maires et présidents d'un établissement public de coopération intercommunale compétents pour délivrer les autorisations de stationnement de taxis ;

7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les maires et présidents d'un établissement public de coopération intercommunale compétents pour délivrer les autorisations de stationnement de taxis informent le président de la commission locale des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

**Article 6 :** La section disciplinaire de la commission peut rendre des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L 3124-11 du code des transports.

**Article 7 :** La commission locale établit son règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an. La durée du mandat de ses membres est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-12-11-002

Consultation publique suite a la demande d'enregistrement  
d'une plateforme de broyage de déchets verts et de  
concassage de déchets inertes sur la commune d'Argences  
en Aubrac



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 11 décembre 2020

Objet : ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le SMICTOM NORD AVEYRON pour l'aménagement d'une plateforme de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement,
  - VU** la demande d'enregistrement déposée le 20 mai 2020 par le SMICTOM NORD AVEYRON pour l'aménagement d'une plateforme de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac ;
  - VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
  - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 juillet 2020 établissant le caractère complet et régulier du dossier joint à la demande précitée,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-22-013 du 22 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique du 23 novembre 2020 au 19 décembre 2020 ;
- CONSIDERANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de les rubriques 2515-1a, 2710-2a, 2760-3, 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera procédé, à la mairie d'ARGENCES EN AUBRAC du **4 janvier 2021 au 30 janvier 2021 inclus**, à une consultation du public dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par le SMICTOM NORD AVEYRON pour l'aménagement d'une plateforme de broyage de déchets verts et de concassage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac.

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9



**Article 2** - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du **4 janvier 2021 au 30 janvier 2021** à la mairie d'ARGENCES EN AUBRAC, siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

**Article 3** - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'ARGENCES EN AUBRAC.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aveyron - DCPAT-BDD- CS 73114 - 12031- RODEZ CEDEX 9 ou par voie électronique à l'adresse réservée : [pref-icpe-isiargencesenaubrac@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-icpe-isiargencesenaubrac@aveyron.gouv.fr)

**Article 4** - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune d'ARGENCES EN AUBRAC, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Le maire susvisé devra certifier l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période effective d'affichage laquelle se déroulera impérativement du 14 décembre 2020 au 30 janvier 2021.

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance écrite ou numérique. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage sur le site internet des services de l'État en Aveyron « [www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) » à la rubrique publications - consultations du public - consultations en cours.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**Article 5** - Le dossier de demande d'enregistrement et un registre de consultation seront mis à disposition du public à la mairie **d'ARGENCES EN AUBRAC** dès le premier jour de la consultation qui sera ouverte du **4 janvier 2021 au 30 janvier 2021 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique publications - consultations du public - consultations en cours).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos par le maire d'ARGENCES EN AUBRAC et adressé à la préfète de l'Aveyron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées soit par voie postale, soit par voie numérique.

**Article 6** - Le conseil municipal de la commune d'ARGENCES EN AUBRAC devra donner son avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier et **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public.**

La délibération devra donc être prise avant le **15 février 2021** délai de rigueur. Une copie de cette délibération sera transmise sans délai à la préfecture de l'Aveyron - DCPAT-BEDD- CS 73114 - 12031- RODEZ CEDEX 9 - ou par courriel et ce, parallèlement au service chargé du contrôle de légalité.

**Article 7** - Les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19 devront être respectées.

En cas de confinement, le public a l'autorisation de se rendre à la mairie d'Argences en Aubrac, pour consulter le dossier et déposer des observations sur le registre ouvert à cet effet. Pour cela, sur l'attestation de déplacement dérogatoire, le motif suivant devra être coché : « *déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* ».

**Article 8** - L'arrêté n° 2020-10-22-013 du 22 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique du 23 novembre 2020 au 19 décembre 2020 est abrogé.

**Article 9** - A l'issue de la procédure, la préfète de l'Aveyron, autorité compétente pour prendre la décision, pourra signer, soit un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 521-7 du code de l'environnement, soit un arrêté de refus.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'ARGENCES EN AUBRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au SMICTOM NORD AVEYRON.

Rodez, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-11-25-002

Nomination Conseiller de défense et de sécurité - André  
DRUBIGNY



**SERVICE DES SÉCURITÉS**

Arrêté portant nomination à la fonction de conseiller de défense et de sécurité.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la défense, notamment ses articles D 1143-9 à D 1143-13 ;

**VU** le décret n°2010-902 du 3 août 2010 relatifs aux conseillers de défense et de sécurité ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2011 relatif aux fonctions de conseillers de défense et de sécurité et aux modalités de leur candidature ;

**VU** la circulaire n°361/SGDSN/PSE/PPS du 29 juin 2011 ayant pour objet les directives sur l'application du décret n°2010-902 du 3 août 2010 relatif aux conseillers de défense et de sécurité et à l'arrêté du 4 mars 2011 relatif aux modalités de leur candidature ;

**VU** le dossier de candidature de Monsieur André DRUBIGNY reçu en préfecture le 19 novembre 2020 et notamment son engagement à faire preuve d'une disponibilité suffisante, de réserve et de discrétion professionnelle dans ses fonctions ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aveyron,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur André DRUBIGNY est nommé conseiller de défense et de sécurité auprès de la Préfète de l'Aveyron.

**Article 2** : Il exerce son mandat pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 :** Il peut toutefois être mis fin par anticipation à ses fonctions par arrêté de la Préfète de l'Aveyron, à son initiative ou à la demande de l'intéressé.

**Article 4 :** Il exerce ses missions à titre gratuit.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

Valérie MICHEL-MOREAUX